



DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

ARRONDISSEMENT D'ANNECY

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 18 juillet 2019 - 18h30

N° 86/19

Date de convocation : **12/07/2019**

Conseillers en exercice : **34**

Présents : 19

Votants : 27

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Hervé BOURNE**

**Objet : AMENAGEMENT DE L'ESPACE - REVISION ALLEGEE N°1 DU
PLU INTERCOMMUNAL DES SOURCES DU LAC D'ANNECY – BILAN DE
LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET**

Membres Présents

Michèle LUTZ	Roland BLAMPEY	Valérie. GARDIER	Lionel LITTOZ-MONET	Nicolas BLANCHARD
Michel COUTIN	Gérard CHAMPANGE	Joëlle KOURTCHEVSKY	Jacky GUENAN	Lucie LITTOZ
Ulrich GAGNERON	Rosemonde SCHINDLER	Marc MILLET-URSIN	Hervé BOURNE	Nicolas BALMONT
Christian BAILLY	Roland MERMAZ-ROLLET	Sylviane REY	Marc LLEDO	

Membres Excusés

Paul CARRIER	Marcel CATTANEO pouvoir à Jacky GUENAN	Jean-François FREALLE pouvoir à Nicolas BLANCHARD	Sonia GIFFORD pouvoir à Christian BAILLY	Laurence GODENIR pouvoir à Nicolas BALMONT
Richard LESOT pouvoir à Valérie GARDIER	Jean-Louis MERLE pouvoir à Sylviane REY	Philippe PRUD'HOMME pouvoir à Michel COUTIN	Jacques TRESALLET pouvoir à Gérard CHAMPANGE	

Membres Absents

Valérie AMADIO	Roland AUMAITRE	Sarah DI-GLERIA	Françoise KLEMENCIC	Gérard MERMIER
Jeannie TREMBLAY				

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, et L. 5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L 103-2 et suivants, L 104-1 et suivants, L 151-1 à L 153-30, R 151-1, R 104-28 à R 104-33, R 151-1 à, R 151-53, R 152-1 à R 153-21, L. 153-14 et suivants et R. 153-3,

Vu le schéma de cohérence territoriale du bassin annécien adopté le 26 février 2014,

Vu le programme local de l'Habitat intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé par le conseil communautaire le 20 octobre 2016,

Vu les délibérations en date du 12 juillet 2018 et 28 février 2019 prescrivant la révision allégée n°1 du PLUi, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le bilan de la concertation présenté par le rapporteur,

Le rapporteur rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de révision du PLUi selon une forme allégée a été mené, à quelle étape il se trouve et plus particulièrement les objectifs poursuivis, à savoir :

- Adapter le document d'urbanisme aux évolutions et décisions intervenues depuis son approbation,
- Rectifier des erreurs matérielles et amener des précisions règlementaires.

Le projet se situe dans la phase de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) et de l'Autorité Environnementale. Dans le cadre de l'examen conjoint, le compte-rendu détaillé de la réunion vaudra avis des PPA.

Il explique qu'en application de l'article L. 103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLUi et, qu'en application de l'article L. 153-14 du même code, ledit document doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et transmis aux personnes publiques mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme. Il fera l'objet ensuite d'un examen conjoint.

Le territoire comprenant un site Natura 2000 ainsi qu'une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'Environnement, la procédure de révision allégée n°1 a fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'Environnement

Bilan de la concertation : Synthèse des remarques formulées au regard du projet de révision allégée n°1.

Les remarques transmises par courrier ou directement déposées dans les registres ont porté sur le zonage ;

- 1/ un courrier porte sur une demande reclassement de la zone Ue en zone U habitat sur la commune de Doussard,
- 2/ un courrier porte sur une demande de reclassement de zone AP en zone UC sur la commune de Lathuile,
- 3/ Deux courriers concernant le même secteur concernent un reclassement de zonage AP en zone U habitat sur la commune de Doussard,
- 4/ Deux courriers concernant le même secteur portent sur « *une erreur de classement* » de parcelle ainsi que de contestation de la future OAP « Champ Montagny » sur la commune de Giez,
- 5/ Une demande d'abrogation et de modification du zonage sur des parcelles non construites classées Aef (espaces agricoles à enjeux forts) sur la commune de Faverges-Seythenex (ancienne commune de Seythenex).

Analyse au regard de la procédure de révision allégée n°1 :

Les réponses apportées sont les suivantes :

- 1/ Cette demande est traitée dans le projet de modification réalisée conjointement à la révision allégée,
- 2/ Cette parcelle issue d'un découpage n'est pas construite mais peut servir de terrain d'agrément à la parcelle mitoyenne qui elle, est classée constructible,
- 3/ Ce point est traité dans le cadre de la révision allégée,
- 4/ Ces points seront traités à l'issue de la phase d'enquête publique,
- 5/ Cette demande fera l'objet d'une réponse détaillée au regard du respect du PADD et des caractéristiques des parcelles concernées.

Le rapporteur demande au conseil communautaire :

- D'approuver le bilan de la concertation,
- D'arrêter le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des sources du lac d'Annecy, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Le projet de révision allégée n°1 arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, du maire des communes concernées et de personnes publiques associées.

La présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au président du conseil régional,
- Au président du conseil départemental,
- Au président du parc naturel régional du massif des Bauges,
- Au président du syndicat mixte au schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,

- Au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Au président de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc,
- Au président de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
- Au directeur de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie.
- A l'autorité environnementale,
- Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Dit que cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté de communes, dans la mairie des communes membres.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Résultat du vote :

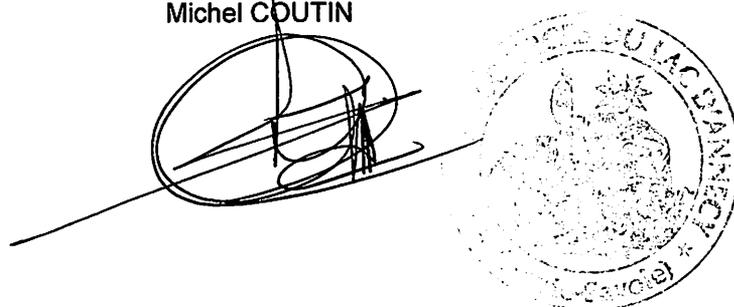
Votants :	27	Abstention :	0	Exprimés :	27
Pour :	27	Contre :	0		

Délibération rendue exécutoire le :
Affichage le

Copie(s) interne(s) :
-Urbanisme (P.GOY)

FAVERGES-SEYTHENEX, le 19/07/2019

LE PRESIDENT,
Michel COUTIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.